

(1)

(N° 193.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 AVRIL 1882.

Augmentation du nombre des membres des conseils provinciaux (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. FÉRON

MESSIEURS,

Le projet de loi présenté par le Gouvernement n'est que l'exécution de l'article 6 de la loi du 28 mars 1872, qui ordonne la revision, endéans les deux années de la date de chaque recensement général, du tableau de répartition des membres des conseils provinciaux.

Le projet modifie ce tableau, conformément aux règles suivies lors des revisions précédentes et fait concorder le nombre de sièges attribué à chaque canton, avec les résultats du recensement général du 31 décembre 1880.

Il n'a donné lieu, dans les sections, à aucune observation. Toutes l'ont adopté à l'unanimité, sauf quelques abstentions.

La section centrale ne formule aucune observation générale contre le projet qui, ainsi que le dit l'exposé des motifs, ne constitue qu'une simple mesure de régularisation.

Deux détails du tableau de répartition proposé ne sont cependant pas conformes aux règles que le projet déclare avoir voulu maintenir et que nous rappellerons brièvement.

(1) Projet de loi, n° 183.

(2) La section centrale, présidée par M. DESCAMPS, était composée de MM. CH. JANSSENS, HANSENS, FÉRON, TESCH, D'ELHOONGNE et NEUJEAN.

Le nombre des conseillers attribué à chaque canton est proportionnel à la population du canton. Le chiffre de population exigé pour l'attribution d'un siège de conseiller provincial, varie selon l'importance de la population de chaque province. Pour le Limbourg et le Luxembourg, il est de cinq mille. Un canton limbourgeois ou luxembourgeois a donc droit à autant de sièges qu'il compte de fois cinq mille habitants. En outre, tout excédant de population, constituant une fraction de plus de cinquante pour cent du diviseur adopté pour la province, vaut comme unité supplémentaire et donne droit à un siège (1).

Or, le canton d'Arlon compte, d'après le recensement de 1880, une population de 17,816 habitants. Le tableau de répartition ne lui attribuant que trois conseillers, laisse sans représentation un chiffre de 2,816 habitants, constituant une fraction supérieure à cinquante pour cent du diviseur de la province.

Il est évident qu'il y a lieu d'attribuer au canton d'Arlon quatre sièges de conseillers provinciaux, ce qui portera le nombre des conseillers du Luxembourg au chiffre de quarante-quatre.

La section centrale vous propose, Messieurs, de modifier dans ce sens le tableau de répartition,

Elle vous propose aussi de rectifier le tableau en ce qui concerne le nombre des conseillers provinciaux attribués au canton de Bilsen dans la province de Limbourg.

La population de ce canton étant de 17,065 habitants, n'a droit qu'à trois sièges et non à quatre, comme l'indique le tableau.

Il y a donc lieu aussi de maintenir à trois le chiffre des conseillers attribués au canton de Bilsen et à quarante et un le chiffre total des conseillers du Limbourg.

Une lettre de M. le Ministre de l'Intérieur, adressée à la section centrale, constate que les attributions du tableau, en ce qui concerne les cantons d'Arlon et de Bilsen, sont le résultat d'erreurs matérielles.

La création du canton de Mouscron auquel le projet attribue l'élection de deux conseillers, fait l'objet d'un projet de loi qui figure à l'ordre du jour des travaux de la Chambre. Le vote préalable de ce projet est nécessaire pour que la Chambre puisse adopter la partie du tableau qui concerne les cantons de Courtray et de Mouscron.

Enfin, la proximité des élections pour le renouvellement des conseils provinciaux donne au projet de loi un caractère d'urgence et exige que la loi soit rendue immédiatement obligatoire.

(1) Lois du 50 avril 1856, art. 2, et du 5 juin 1859, art. 1^{er}. — Ces règles ont été maintenues dans toutes les révisions qui ont été faites depuis cette dernière date.

La section centrale propose, en conséquence, d'inscrire au projet de loi un article ainsi conçu :

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication au Moniteur.

La section centrale, à l'unanimité, propose à la Chambre d'adopter le projet de loi.

Le Rapporteur,

ÉMILE FERON.

Le Président,

DESCAMPS.
